



CH LAVAUUR



Le 24/ 12 /10

## RESPONSABILITE PENALE DES AIDES SOIGNANTES DANS LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS

Un arrêt du conseil d'Etat n°301784 du 7 avril 2010 rappelle qu'un aide soignant ou une auxiliaire de puéricultrice, quand elle distribue un médicament, collabore aux tâches de l'infirmier(e) mais sans transfert de responsabilité.

Cette situation fréquente se rencontre dans de nombreux services hospitaliers dans lesquels, par manque de personnel infirmier, les traitements sont distribués par des aides-soignants.

Les gestes spécifiques liés aux traitements se font sous le contrôle et la responsabilité de l'IDE conformément aux articles R4311-3 à 4 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, la préparation et la distribution des médicaments relève de la seule compétence des infirmier(e)s en application du décret 2004-802 de compétence du 29 juillet 2004. La préparation et la distribution des traitements doivent se faire dans des piluliers individualisés.

Le collectif Droit et Juridique de la Fédé CGT précise qu'il ne s'agit que de simples rappels mais dans le cadre d'une délégation de tâches non définies officiellement.

La distribution des médicaments expose la responsabilité de la personne qui accomplit les gestes en lieu et place du délégataire.

**En cas de manque de personnel infirmier dans un service, mettant en cause la sécurité des patients ou des agents, nous conseillons aux équipes de remplir une fiche d'alerte et de prévenir les représentants au CHSCT qui peuvent déposer un droit d'alerte pour danger grave et imminent.**

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)